



COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°07/2026
Portant lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de LAURABUC (Aude),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024, n° ARS-DD11-2024-016 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude.

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est notamment tenu d'assurer la tranquillité publique,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte,

Considérant qu'il appartient donc au Maire de réglementer le bruit sur son territoire,

ARRÊTE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Des dérogations spéciales, individuelles ou collectives pourront être accordées par les services préfectoraux ou par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, sur proposition des organisateurs, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités organisées par la Commune, à caractère national et local, suivantes :

- Fête nationale du 14 juillet
- Jour de l'an, fête de la musique
- Fêtes locales annuelles de la commune

Chapitre II - Bruits de Comportements

Article 3 : Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

Sont notamment concernés les bruits susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et/ou de dispositifs de diffusion sonore tels que haut-parleurs, diffuseurs, Des pétards et pièces d'artifice,

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Article 4 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que les bruits qu'ils engendrent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde, ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (...) ne peuvent être effectués que :

Du lundi au vendredi (jours ouvrables) de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30,

Les samedis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,

Les dimanches et jours fériés de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

Article 6 : Les propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques et de compagnie, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Chapitre III — Bruits liés à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs

Article 7 : Les établissements artisanaux, commerciaux (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement), ainsi que les associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publiques.

Article 8 :

8.1- Si le bruit a pour origine un chantier de travaux public, privés ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1^o Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2^e L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3^e Un comportement anormalement bruyant.

8.2- Les travaux et chantiers professionnel ou communaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont autorisés exclusivement.

Du lundi au vendredi de 6h30 à 12H00 et de 13H00 à 19H00, les jours fériés, les travaux bruyants sont interdits.

En cas d'intervention d'une extrême urgence, les intervenants concernés peuvent déroger à cette règle.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire ou le préfet si plusieurs communes sont concernées, ou s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

8.3 - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées, sur le domaine public ou à l'occasion de travaux publics, des outils, appareils ou engins bruyants de quelque nature qu'ils soient, doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émis ne troublent la tranquillité du voisinage.

Si ces travaux doivent être effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié, pour motifs d'urgence, de force majeure ou d'intérêt général, toutes les précautions seront prises pour minimiser l'impact sonore de l'intervention et une information complète sur le fonctionnement du chantier et notamment sa durée prévisible, par voie d'affichage ou par tout autre moyen, sera portée, aussitôt que possible, à la connaissance des riverains.

Article 9 : Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toute disposition afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, élevages non classés...).

Article 10 : Les propriétaires ou les participants d'activités de loisirs, en plein air ou non, sur site aménagé ou non, prennent toutes mesures utiles pour que les nuisances résultant de leurs pratiques ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles et le voisinage.

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

Chapitre IV — Application

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à toute activité professionnelle industrielle, artisanale et commerciale ; à toute activité culturelle, sportive ou de loisir ; ainsi qu'aux bruits émanant des travaux ou chantiers de construction ; à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, notamment :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du code pénal.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

A titre de mesure conservatoire, les officiers de police judiciaire pourront la saisir jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la confiscation.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- Au secrétaire de Mairie
- Aux services techniques

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, en mairie, 10 mars 2026.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.

